

Votre argent

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2015)**

Heft 65

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Le projet prévoit d'harmoniser l'âge de la retraite pour les femmes et les hommes à 65 ans.



Tyler Olson



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Prévoyance 2020

Ce que veut le Conseil fédéral

«Où en est-on aujourd'hui avec le projet de réforme du gouvernement?»

Barbara, Renens (VD)

Le Conseil fédéral a adopté, le 19 novembre 2014, le message relatif à la réforme «Prévoyance vieillesse 2020» afin de le soumettre au Parlement pour délibération. Les grandes lignes du projet de réforme de la prévoyance en Suisse, qui est basé sur une approche globale visant à une meilleure coordination entre le premier et le deuxième pilier, sont maintenues, mais quelques adaptations ont été faites par rapport à la première version du projet.

Pour rappel, l'âge légal de retraite sera harmonisé pour les femmes et les hommes à 65 ans. Cette année supplémentaire pour les femmes sera introduite progressivement sur six ans, pour être effective vers 2025. L'égalité de traitement entre hommes et femmes justifie en partie ce relèvement, qui représentera des recettes supplémentaires pour l'AVS et des rentes du deuxième pilier améliorées pour les femmes. L'espérance de vie des femmes à 65 ans dépasse de plus de trois ans celle des hommes. Cette harmonisation est donc actuariellement justifiée, d'autant que le premier pilier

souffre d'un déficit récurrent. Côté LPP, l'âge de retraite est défini dans le règlement de la caisse de pensions et peut donc déroger aux 65 ans prévus par la réforme, même si une coordination entre les systèmes de retraite est souhaitable.

Une autre décision, qui fait actuellement débat, supprimera un acquis des femmes: les futures veuves sans enfant perdront leurs droits à une rente. Pour les veufs et veuves qui ont des enfants mineurs, la rente qui leur sera due sera abaissée à 60% du montant de la rente AVS en lieu et place de 80%.

Retraite anticipée: il faudra patienter

Par ailleurs, l'âge de la préretraite – ou retraite anticipée – sera augmenté de 58 à 62 ans. La réforme prévoit que les assurés pourront choisir librement le moment de leur retraite, entre 62 et 70 ans, avec une diminution ou une majoration de la rente. Il sera aussi possible de se retirer progressivement de la vie active, avec des rentes partielles. En regard de ce qui se passe dans le monde du travail (le chômage des plus

VOTRE ARGENT

de 50 ans était de 2,6% au deuxième semestre 2014 et la proportion de seniors sans emploi sur une année de 3,1%), le relèvement de l'âge de préretraite ne règlera pas la question de l'employabilité des seniors, des entreprises pouvant être amenées à se séparer de certains de leurs employés âgés par le biais d'un licenciement plutôt que par une préretraite si elles devaient conserver ces personnes quatre ans de plus.

Un taux de conversion abaissé

Le taux de conversion, qui est le pourcentage à appliquer au capital épargné pour calculer la rente annuelle de vieillesse du deuxième pilier, sera abaissé progressivement de 6,8% à 6,0%, à raison de 0,2 point de pourcentage par an pendant 4 ans. Le taux de conversion utilise effectivement, dans sa base de calcul, une estimation de l'espérance de vie et des rendements financiers à long terme. Les rendements attendus pour garantir un taux de 6,8% ne sont pas toujours atteints et s'y ajoute l'allongement de l'espérance de vie, impliquant le versement de rentes durant une plus longue période.

L'abaissement du taux de conversion ne s'appliquera qu'à la partie obligatoire de la prévoyance LPP (minima

légaux). Les caisses de pensions qui assurent des prestations surobligatoires (dépassant les minima légaux) peuvent appliquer un taux de conversion global moins élevé, à condition que les prestations finales ne soient pas inférieures aux prestations minimales définies par la LPP.

Pour compenser la diminution des rentes, le Conseil fédéral a prévu la suppression de la déduction de coordination. Actuellement, ce montant est soustrait du salaire déterminant (celui que le salarié perçoit) pour obtenir le salaire effectivement assuré dans le cadre de la LPP. La déduction de coordination sert à coordonner les prestations du deuxième pilier avec celles du premier pilier (AVS). Les bonifications de vieillesse que versent l'employeur et le salarié seront, dans le même temps, adaptées et seront égalisées pour les travailleurs de plus de 45 ans. Cela vise notamment à éviter de pénaliser les salariés plus âgés par rapport aux plus jeunes, les premiers pouvant devenir «trop coûteux» pour un employeur potentiel. Le deuxième pilier deviendra obligatoire à partir d'un salaire annuel de 14 000 francs (21 060 actuellement), ce qui permettra à quelque 150 000 salariés supplémentaires de bénéficier d'un deuxième pilier.

Hommes / femmes	Taux en % du salaire assuré	
	Actuels	Selon la réforme
25 à 34 ans	7%	5%
35 à 44 ans	10%	9%
45 à 54 ans	15%	13%
55 à 65/64 ans	18%	

Les bonifications de vieillesse sont la contribution affectée à chaque assuré pour son épargne personnelle (avoir de vieillesse). Elles sont financées par l'employeur et l'employé et calculées à l'aide de taux qui évoluent selon l'âge de l'assuré. Ceux-ci sont adaptés dans la réforme.

En proposant de supprimer la déduction de coordination, le signal envoyé par le Conseil fédéral peut être également compris comme une annonce des difficultés prévisibles de l'AVS à assurer les prestations de retraite. De plus, ces modifications vont augmenter

les charges des entreprises et entamer le pouvoir d'achat des personnes au bénéfice d'une faible rémunération, empiétant de manière significative sur leur budget puisque les cotisations prélevées mensuellement sur leur salaire le grèveront d'autant.

Le Conseil fédéral a également proposé que les assureurs versent à leurs assurés 92% des bénéfices réalisés par le biais du deuxième pilier, contre 90% actuellement. Les assurances ne conserve-

raient alors plus que 8% des excédents en lieu et place de 10%. Cette proposition répond en partie à la demande des syndicats, qui exigeaient une redistribution à hauteur de 95%.

La TVA augmentée

Enfin, afin de combler les caisses de l'AVS, la TVA en faveur du premier pilier devrait être relevée de 1,5 point de pourcentage, d'ici à 2030 contre 2 points dans le projet initial.



Le projet du Conseil Fédéral devra évidemment recevoir l'aval du Parlement, à Berne.

nui7711